



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/... portant une astreinte administrative à l'encontre de la société FH RECYCLAGE, pour ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sises 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN .

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 , L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la preuve de dépôt de déclaration N° A-1-GKN704AYT délivré le 21 mars 2021 à la société FH RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) sise 158 rue Henri Matisse sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/133 du 27 juillet 2022 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et prescrivant des mesures conservatoires à l'encontre de ladite société pour ses installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage (VHU), notamment la communication au préfet dans un délai de deux mois de tous les justificatifs relatifs à l'enlèvement des véhicules présents sur le site lors de la visite d'inspection du 21 mars 2022, et leur remise à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU ;

VU les arrêtés préfectoraux de suspension n° IC/2022/134 et n°IC/2022/135 du 27 juillet 2022, imposés à la société FH RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral de fermeture n° IC/2022/136 du 27 juillet 2022, imposé à la société FH RECYCLAGE ;



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10605D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU la visite d'inspection du 20 septembre 2022 réalisée sur le site précité de la société FH RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant le non-respect de certaines dispositions des arrêtés susvisés de mise en demeure, de suspension et de fermeture ;

VU le courrier du 15 décembre 2022 adressé à l'exploitant sous pli recommandé l'informant de l'astreinte susceptible d'être infligée à sa société et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU le retour dudit courrier non réclamé par l'exploitant malgré un avis de passage le 20 décembre 2022, et par conséquent, son absence de réponses, dans le délai imparti, démontrant la mise en conformité des installations (nécessaire préalable à la levée de la mise en demeure) et le respect des arrêtés préfectoraux de suspension et de fermeture ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La société FH RECYCLAGE doit déposer un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément centre VHU ou cesser ses activités d'entreposage, démontage, dépollution de VHU et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 ;

- À l'issue du délai d'un mois prescrit par l'arrêté de mise en demeure pour la remise d'un dossier de cessation d'activité et de deux mois pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement la société FH RECYCLAGE n'a transmis aucun document au préfet ;

- Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a notamment constaté qu'aucun VHU n'était présent sur le site et cependant des moteurs étaient toujours stockés dans une benne ;

- En partant d'une hypothèse basse, le coût d'un dossier de cessation de l'activité VHU peut être déterminé en retenant un montant estimé à 3 000 € ;

- La société FH RECYCLAGE a ainsi réalisé une économie estimée à 3 000 € en ne faisant pas réaliser un dossier de cessation d'activité ;

- La mise en demeure étant assortie de mesures conservatoires, la société FH RECYCLAGE doit procéder à l'enlèvement des VHU et pièces associées stockés sur le site, les remettre à un centre agréé VHU ou broyeur VHU et communiquer au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement dans un délai de deux mois ;

- À l'issue du délai prescrit, la société FH RECYCLAGE n'a fourni aucun justificatif au préfet ;

- La société FH RECYCLAGE doit en outre, conformément aux dispositions des arrêtés de suspension et de l'arrêté de fermeture précités, prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation ;

- Lors de la visite du 20 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de gardiennage et l'absence de clôture sur la totalité du périmètre des installations ;

- Le montant MC relatif à la limitation des accès au site peut être estimé au moyen des hypothèses de calcul prévues à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, c'est-à-dire selon la formule $MC = P \times CC + np \times Pp$, ainsi :

- le périmètre P de la parcelle occupée par l'établissement est estimé au moyen de l'application Géoportail à 323 m, dont 120 m ne sont pas clôturés, Le coût du mètre linéaire de clôture CC qui peut être retenu étant de 50 €/m, le montant estimé pour clôturer le site est de 6000 € ;
- le nombre np de panneaux de restriction d'accès au site est de : np = nombre d'entrées du site + périmètre/50, soit 2 entrées + 323/50 = 8. Le prix d'un panneau Pp pouvant être retenu étant de 15 €, le coût estimé en panneaux d'interdiction d'accès au lieu est de 120 € ;
- le montant MC relatif à la limitation des accès au site ainsi déterminé calculé est de 6120 € ;

- La société FH RECYCLAGE a ainsi réalisé une économie estimée à 6120 € en ne mettant pas en place une clôture sur l'ensemble de son périmètre ;

- L'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°IC/2022/133, des arrêtés préfectoraux de suspension n°IC/2022/134 et IC/2022/135 et de l'arrêté préfectoral n°IC/2022/136 susvisés ;

- Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et des arrêtés préfectoraux de suspension et de fermeture susvisés, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des la mesures de police imposées ;

- Ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie, et elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

- Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de la société FH RECYCLAGE un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

- Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

- Au regard des éléments de calcul précédemment présentés l'économie réalisée par la société FH RECYCLAGE peut être estimée a minima à 3 000 € pour les dispositions de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure et à 6 120 € pour les dispositions de l'article 1er de chacun des arrêtés de suspension, soit un montant de 9 120 € ;

- Il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 150 euros par jour composé de la façon suivante : 50 euros par jour pour ce qui concerne les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté de mise en demeure, et 100 euros par jour pour ce qui concerne les dispositions de l'article 1er des arrêtés préfectoraux de suspension et de l'article 2 de l'arrêté de fermeture jusqu'à la mise en conformité.

- Le délai de deux mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

- En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

- La personne sanctionnée a pu être informée par le courrier du 15 décembre 2022 supra de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir trois ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société FH RECYCLAGE exploitant de l'installation sise 158 rue Henri Matisse à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de cent cinquante euros (150 €), constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°IC/2022/133 du 27/07/2022 susvisé et des arrêtés préfectoraux de suspension n°IC/2022/134 et 135 du 27/07/2022, et de l'arrêté de fermeture n°IC/2022/136 du 27/07/2022 :

- dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : cinquante euros (50 €) par jour jusqu'à la mise en conformité,

- dispositions de l'article 1er des arrêtés préfectoraux de suspension et de l'article 2 de l'arrêté de fermeture : cent euros (100 €) par jour jusqu'à la mise en conformité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de **trois ans**.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

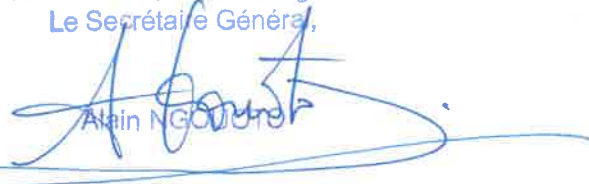
En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au directeur de la société FH RECYCLAGE.

A Laon, le **13 JAN. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUYON